Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense

des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 55 [i.e. 56] (1985)

Heft: 8: La recherche industrielle : financement, gestion, encadrement

juridique

Artikel: L'encadrement juridique de la recherche industrielle

Autor: Dessemontet, François

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-824295

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'encadrement juridique de la recherche industrielle

par François DESSEMONTET, professeur aux Universités de Lausanne et Fribourg



Les mesures juridiques d'encouragement à la recherche industrielle et au capital-risque sont en principe des mesures d'encadrement; elles permettent l'établissement de conditons favorables. mais ne créent par elles-mêmes aucune innovation et ne suscitent qu'indirectement des financements accrus. Les mesures juridiques classiques favorisent l'initiative, faisant respecter le principe fondamental qui a cultivé peut aussi engranger. L'inventeur ne peut tirer profit de son apport, le financier obtenir un rendement, le public placer sa confiance dans les actions d'une nouvelle société que dans la mesure où l'ordre juridique

prévoit des brevets d'invention, assure l'exécution des contrats et prévient la criminalité économique.

Dans la réalité contemporaine des pays qui nous entourent, le droit ne se limite pas au soutien indirect ainsi apporté à l'économie et à l'innovation. Des mécanismes contractuels ou financiers de mise en valeur sont établis sous des formes diverses pour appuyer et faciliter le transfert des inventions, qui doivent passer des laboratoires de recherches aux halles de production industrielle.

De même, l'imagination des fondateurs de sociétés de capital-risque entraîne l'établissement de nouvelles structures auxquelles il faut que le droit commercial apporte sa sanction. Le besoin d'ouvrir à un plus large public les possibilités d'un investissement dans des sociétés de capital-risque est reconnu à l'étranger, avec des marchés boursiers spéciaux. Le public intéressé existe en Suisse, comme l'ont prouvé les opérations de quelques sociétés qui ont trouvé de nombreux investisseurs prêts à leur confier de l'argent pour des placements parfois hasardeux à l'étranger. En revanche, font encore défaut les mécanismes boursiers et la réglementation juridique qui imposerait la clarté et la franchise dans la conduite des affaires risquées. Certes, le droit ne peut pas supprimer les risques, mais il peut contribuer à leur transparence.

Je parlerai donc en premier lieu des mesures classiques de soutien à l'innovation et des améliorations dont elles sont susceptibles, pour évoquer ensuite quelques formes modernes de soutien à la valorisation des innovations.

Mesures d'encouragement à l'innovation

A. Subsides et marchés publics

Les mesures classiques d'encouragement à l'innovation sont familières. Il s'agit en première ligne des subsides en tous genres, ceux que l'Etat accorde aux nouvelles entreprises et aux entreprises qui développent des nouveaux produits, par exemple dans le cadre des marchés publics. Ce sont souvent des opérations à haut risque, comme le montrent le développement infructueux du char 68 ou l'abandon d'un modèle suisse de central téléphonique pour les années nonante. Mais je n'en traiterai pas, car les dépenses engagées dans des subsides directs pour les marchés publics sont souvent nécessaires pour des raisons de défense nationale, d'autarcie souhaitée dans tel ou tel domaine - par exemple les télécommunications - ou de développement régional (crédits cordés dans le cadre de la LIM ou de l'arrêté Bonny).

B. Système des brevets d'invention

Le système des brevets d'invention ne constitue pas une aide ou un subside de l'Etat, mais un système de protection mis à la dispostion des inventeurs par l'Etat. En principe, le fonctionnement du système est assuré par les requérants de brevets et leurs titulaires qui paient taxes et annuités pour obtenir leurs brevets et les conserver.

Mécanisme

Le mécanisme du brevet d'invention est simple. L'Etat garantit un monopole de durée limitée (en général vingt ans depuis le dépôt de la demande). Grâce à ce monopole, l'innovateur peut vendre son produit à un prix plus élevé, en attendant que ses concurrents aient trouvé l'équivalent. En d'autres termes, la période d'avance technique initiale, dont jouit toujours l'innovateur, est allongée, ce qui



force la concurrence à trouver mieux pour répondre au même besoin économique. Pendant ce temps, l'entreprise titulaire du brevet peut encore améliorer son produit ou réduire les coûts de production, se créer un marché, imposer sa marque, afin de tirer profit de son invention.

Le brevet est accordé dans trois buts:

- permettre aux industriels d'investir

dans la recherche avec l'espoir d'obtenir un produit plus rentable parce qu'il est juridiquement impossible de le copier;

 pousser les industriels à révéler leurs innovations pour que le public en soit informé et puisse les mettre à profit;

récompenser l'inventeur ingénieux.



Difficultés contemporaines

Pourtant, le système des brevets paraît en déclin. On peut en voir des indices dans les statistiques que publient les offices de brevet. Dans le monde entier, le nombre des brevets délivrés chaque année est stationnaire, voire en légère régression, malgré les technologies nouvelles. Mais une analyse secteur par secteur est aussi parlante. En effet, le système des brevets n'est pas adapté à certains domaines de la technologie moderne: ordinateur, bio-génétique, microorganismes. D'ailleurs, le système des brevets est trop lourd par ses coûts et la longueur des procédures de délivrance. Enfin, les brevets protègent des inventions véritablement créatives et inédites. Or l'industrie désire encore plus des innovations, des combinaisons pratiques et nouvelles, des idées qui sont vraiment aptes à la production en série et répondent au marché (le moteur à piston rotatif était une invention; la traction sur quatre roues une innovation).

Certificat d'innovation?

Cette dernière observation a conduit un Irlandais ingénieux, William Kingston, à proposer un système de certificats d'innovation qui ne serait pas soumis à l'existence d'une nouveauté et d'une activité inventive, mais plutôt à la présence d'un produit prêt à fabriquer et pour lequel le requérant s'engage à investir.

Seule devrait être établie l'absence du produit en cause sur le marché (Pouvezvous aller chez un garagiste et acheter une auto avec à la fois un moteur électrique, un moteur à pétrole et un microordinateur qui lie les deux et fait fonctionner celui qui, compte tenu de tous les paramètres, est le plus rentable à cet endroit? Si oui, pas de certificat. Sinon, monopole accordé au premier industriel qui investit dans cette fabrication). La durée du monopole ne dépendrait pas de

l'écoulement d'un nombre d'années fixes, mais de la rentabilité. Lorsque serait atteint un multiple du coût de l'investissement, le monopole serait levé.

Améliorations concevables

Dans l'environnement juridique et socioéconomique actuel, il convient de conserver le système des brevets d'invention, tout en songeant à le perfectionner:

a) améliorer la procédure de délivrance, par exemple en raccourcissant les délais;

b) admettre une protection provisoire beaucoup plus forte dès la demande de brevet;

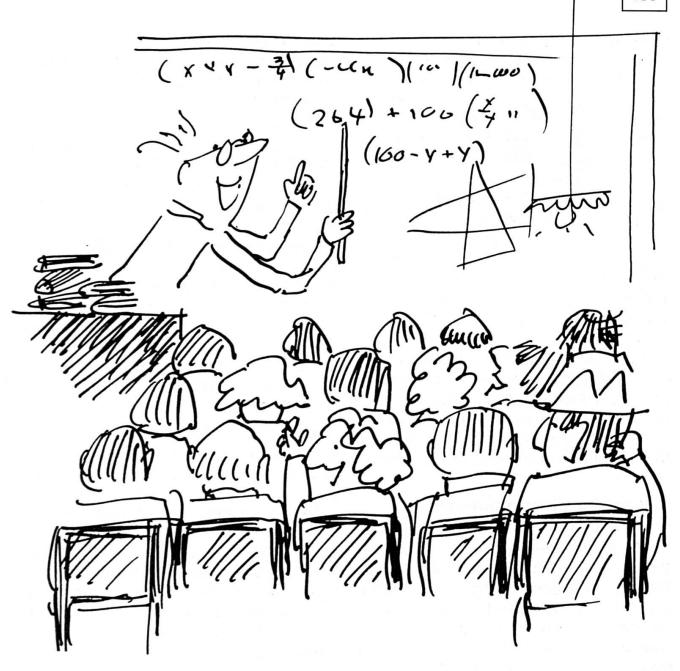
c) renforcer la prévisibilité des décisions des examinateurs de demande de brevet;

d) introduire une présomption de validité des brevets une fois examinés;

e) en Suisse, il convient aussi de *mieux* assurer les droits des inventeurs. Dans notre pays, les inventeurs salariés cèdent à leur employeur, sans compensation habituellement, tous leurs droits sur toutes leurs inventions de service. Ils n'ont en somme aucun intérêt à l'exploitation des inventions, sinon pour les primes, avancements et autres récompenses à bien plaire. Dans les grands pays industriels en revanche, le problème des inventions des salariés a été résolu dans un sens libéral.

Mesures d'encouragement à la valorisation

Qu'elle soit brevetée ou confidentielle, la meilleure invention du monde ne peut conduire à une production industrielle qu'après un processus de mise en valeur, souvent le point le plus délicat de toute l'opération. Cette étape de la valorisation d'une idée ou d'une invention pose trois ordres de questions:



- Quels contrats doivent être passés pour assurer le succès de la mise en valeur?
- Quelle institution peut conseiller les innovateurs et les PME, établir les contacts avec l'industrie, trouver les subsides publics et privés?
- Quel soutien les sociétés de capitalrisque peuvent-elles apporter dans la valorisation des innovations?

Mécanismes contractuels de valorisation

Les contrats passés pour permettre la recherche et le developpement jusqu'à

maturation industrielle d'un produit sont appelés en général «mandats de recherche». La pratique connaît en outre diverses figures de contrats:

- contrat de valorisation, souvent passé entre un inventeur naïf et un conseil peu scrupuleux, qui lui fait croire qu'en prenant des brevets à tour de bras, les portes de l'industrie s'ouvriront toutes grandes;
- contrat de société simple et fondation de sociétés anonymes pour l'exploitation d'une invention (« joint ventures »); conventions entre actionnaires;



- contrat de management, par lequel une entreprise spécialisée prend en charge la gestion d'une entreprise pour un motif ou un autre (l'un de ces motifs pouvant être la difficulté de gérer la rénovation technologique des moyens de production).

Mécanismes institutionnels de valorisation

Notre pays connaît plusieurs institutions de valorisation pour des secteurs particuliers de l'industrie. Aucune de ces institutions ne s'adresse directement aux inventeurs individuels et aux PME. La Suisse n'offre pas de structures analoques à celles du Small Business Administration comme aux Etats-Unis, ou du Small Business Finance Corporation ou du People's Finance Cooperation comme au Japon, ni même d'organes de conseil neutres et sans but lucratif pour la valorisation des innovations. C'est une lacune que l'on pourrait combler, si l'on en avait la volonté politique, Un coup d'oeil à des institutions qui ont eu du succès permettrait de préciser les idées.

Société de capital-risque et droit commercial

L'apparition de quelques sociétés de capital-risque suscite des remarques au-

tour de deux thèmes: la structure des sociétés de capital-risque et la constitution d'un marché financier des nouvelles sociétés.

En marge de structures intéressantes telles que la participation au capital avec option de rachat ultérieur par l'entrepreneur, ou le prêt subordonné par une banque aux entrepreneurs qui possèdent des entreprises à haut risque, la plupart des sociétés de capital-risque reprennent les formes traditionnelles des sociétés anonymes, mais leur donnent un autre contenu parce que leur cercle d'actionnaires est différent (participation fréquente de banques publiques) ou parce que leurs participations au sein de nouvelles entreprises nécessitent un contrôle suivi plus méticuleux.

Une évolution récente mérite mention: parce qu'elles sont soumises à des risques plus élevés, les sociétés de capitalrisque et les PME à haut risque devraient pratiquer en général une politique d'information plus ouverte, doublée d'un contrôle financier plus serré. La révision du droit des sociétés anonymes va d'ailleurs dans le même sens. A cet égard, on peut regretter la décision du Conseil national qui veut exempter les petits groupes de sociétés de l'obligation de présenter des comptes consolidés. Nos sociétés de capital-risque, du moins dans un avenir prévisible, sont précisément des sociétés-holdings de dimension modeste, de «petits» groupes.

Marché boursier

L'organisation et la réglementation d'un second marché boursier est entièrement dans la compétence de l'initiative privée. Les règlements cantonaux sur les bourses ne paraissent guère s'y opposer. Les statuts et règlements des associations de bourse devraient être amendés dans le sens nécessaire. Un projet est à l'étude à Genève.

La constitution d'un marché suisse de refinancement pour des entreprises nouvelles serait sans doute l'un des moyens les plus efficaces de créer un environnement favorable au développement des innovations. La lutte que déclare en ce moment le législateur fédéral contre les opérations d'initiés permettrait d'endi-

guer les abus qui se commettent parfois lorsque des sociétés s'ouvrent au public. Des actions à valeur nominale faible seraient également opportunes, et la commission du Conseil national a raison de proposer la valeur nominale minimum de 10 francs.



Conclusion

Les mesures juridiques classiques d'encouragement à l'innovation constituent un encadrement solide de l'innovation industrielle: brevets, secrets de fabrication, contrats divers, «joint ventures» permettent la valorisation des inventions industrielles. Le droit a toutefois valeur d'exemple. L'immobilité de notre ordre juridique, à cet égard inchangé dans ses grands traits depuis la Loi sur les brevets de 1907 et le Code des obligations de 1881/1911, favorise l'immobilisme naturel de larges milieux. Nos quelques réflexions, déduites du droit comparé, montrent qu'un dynanisme nouveau est concevable: nouvelle procédure de délivrance des brevets, droit à rémunération des inventeurs salariés, institutions publiques ou privées de valorisation sont des innovations juridiques favorables à la valorisation des innovations industrielles.

F.D.